

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1853.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner les Amendements aux articles 90, 91, 92 et 96 du Projet de Loi sur l'Expropriation forcée.

(Voir le N° 227, session 1850-1851, les N°s 21, 38, 50 et 54, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants, les N°s 43, 98, 127, 134, 135, 141, 142, 144, 157, 168 et 169, session 1852-1853, et les N°s 2, 4 et 13, session 1853-1854 du Sénat.)

Présents : MM. le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, le Baron d'ANETHAN, DE MUNCK, MOERMAN, DE NECKERE, COPPIN, et SAVART, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission de la Justice s'étant réunie et ayant appelé dans son sein les honorables membres du Sénat qui avaient proposé des amendements au projet de loi sur les expropriations forcées, en a conféré avec eux, et après mûre délibération les auteurs des divers amendements et la Commission ont été d'avis unanime d'adopter pour les art. 90, 91, 92 et 96 la rédaction suivante :

ART. 90.

Il est permis de stipuler dans les conventions qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier privilégié ou hypothécaire aura le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires, s'il est premier inscrit et si la stipulation de voie parée a été rendue publique par l'inscription.

La vente aura lieu aux enchères devant un notaire nommé sur requête par le président du tribunal du lieu de la situation.

Elle sera toujours précédée d'un commandement de payer la somme due, dans le délai de trente jours.

Si le créancier laisse écouler plus de six mois entre le commandement et la vente, il sera tenu de le réitérer.

ART. 91.

Le cahier des charges dressé par le notaire indiquera le jour de la vente et contiendra délégation du prix au profit des créanciers inscrits.

(2)

Ces créanciers, ceux qui ont fait transcrire sur commandement et le débiteur seront sommés, quinzaine avant la vente, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication si bon leur semble.

S'il y a contestation, le notaire surseoira à toutes opérations et renverra les parties en référé devant le président du tribunal qui prononcera sans opposition ni appel et qui, le cas échéant, fixera un nouveau délai pour la vente.

Le créancier sommé en vertu du paragraphe précédent et ayant à la fois le privilège et l'action résolutoire sera tenu d'exercer celle-ci avant le jour de l'adjudication sous peine de ne pouvoir réclamer que son privilège.

En cas d'exercice de l'action résolutoire seront observées les formalités des art. 34 et suivants.

Les dispositions de l'art. 25 seront applicables aux ventes opérées en vertu de l'art. 90, à dater de la sommation ordonnée par l'art. 91.

Le paragraphe final de l'art. 25 sera également applicable.

L'adjudication sera signifiée au débiteur qui devra, à peine de déchéance, intenter dans la quinzaine l'action en nullité.

Quant aux incidents non prévus par les deux art. précédents, ils seront suivis et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre.

ART. 96.

Ne seront pas soumises à la surenchère, les ventes publiques volontaires mentionnées aux art. 89 et 90, à l'égard des créanciers inscrits valablement appelés à l'adjudication.

Le Chev. WYNS.

Le Baron D'ANETHAN.

DE MUNCK.

J. DE NECKERE.

Le Vicomte DE MOERMAN D'HARLEBEKE.

COPPIN.

SAVART, Rapporteur.